

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2023-DIV-22
Nomenclature ACTES 6.1

ST

Autorisation et réglementation de la circulation, du stationnement et de l'organisation de battues aux sangliers au profit de la société de chasse « la Diane »

Le Maire de Joeuf,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'environnement,
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2022/DDT/ABER/05 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe et Moselle campagne 2022-2023,
- Vu la déclaration formulée par Monsieur David JOLY, Président de la société de chasse « la Diane », par laquelle, il propose d'organiser des battues aux sangliers sur la butte de Ravenne et aux alentours,
- Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers au stade d'honneur, à la plaine de jeux Sainte-Anne, et dans les jardins des riverains,
- Considérant que la présence d'animaux sauvages dans la ville fait courir un risque aux habitants,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David JOLY, Président de la société de chasse « la Diane », est autorisé à organiser des battues aux sangliers sur la butte de Ravenne et aux alentours, à l'intérieur du périmètre, tel que défini par le plan annexé au présent arrêté, les 11, 12, 18, 19, 25 et 26 février 2023, de 8h à 12h, dans le respect des dispositions en vigueur.

ARTICLE 2 : Pourront prendre part à cette opération, uniquement les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits (sauf chasseurs ou personnes dûment habilités), les 11, 12, 18, 19, 25 et 26 février 2023, de 8h à 12h, à l'intérieur du périmètre de la battue, tel que définie par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à la présente réglementation temporaire sera mise en place par les chasseurs et les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police de Briey est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Joeuf, le 06 février 2023

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental**




André CORZANI

Publié le :

PERIMETRE DE LA BATTUE



*La limite du périmètre est matérialisée sur la carte ci-dessus par

